



## Arrêt

n° 148 330 du 23 juin 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé  
de la Simplification administrative

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2015 par X, de nationalité malgache, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 3 février 2015 [...] et notifiée à la partie requérante à une date indéterminée* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 11 mars 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administration.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2015 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 27 août 2008 sous le couvert d'une autorisation de séjour en qualité de personnel diplomatique.

1.2. Par courrier du 9 novembre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 3 juillet 2013.

1.3. Le 30 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Ces décisions ont été retirées en date du 21 mars 2013. Le recours en suspension et en

annulation introduit à l'encontre de ces décisions a donné lieu à l'arrêt n° 105.612 du 24 juin 2013 constatant le désistement d'instance.

**1.4.** Le 3 février 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers Madagascar, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 02.02.2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli -fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.*

*Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il/elle/ils séjourne(nt) .*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

*Que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical (notamment : documents de la banque carrefour des entreprises). Que l'introduction de la loi du 15 septembre 2008 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à distinguer entre deux procédures, c'est-à-dire, premièrement l'article 9ter qui est une procédure unique pour les étrangers séjournant en Belgique et qui sont atteints d'une affection médicale et, deuxièmement l'article 9bis qui est une procédure pour les étrangers séjournant en Belgique qui peuvent se prévaloir de circonstances exceptionnelles leur permettant d'obtenir un titre de séjour sur base de raisons humanitaires.*

*Que les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, une suite ne peut pas être réservée à ces arguments non-médicaux ».*

**1.5.** Le 3 février 2015, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

## **2. Exposé de la première branche du moyen.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et des articles 1319 à 1322 du Code civil* ».

**2.2.** Dans une première branche, il reproduit les alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, ni dans la décision entreprise ni dans le rapport du médecin conseil, son courrier télécopié du 3 juillet 2013 dans lequel il faisait état du manque d'infrastructures et d'équipements pour les traitements et suivis des cancers au pays d'origine. Il ajoute également avoir étayé ses dires par des extraits d'un article publié en date du 31 mai 2011.

Il constate que le médecin conseil n'a pas rendu compte de son courrier du 3 juillet 2013 dans son rapport, en telle sorte que ledit rapport est incomplet. En outre, il fait grief à la motivation de la décision entreprise de ne pas laisser « *apparaître que la partie défenderesse ait confronté les informations recueillies par son médecin conseil au sujet de la disponibilité et l'accessibilité du suivi post traitement requis avec celles que lui transmises le requérant avec sa demande* ».

Dès lors, il soutient que la partie défenderesse a porté atteinte à son devoir de motivation formelle et à l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause. A cet égard, il cite les arrêts du Conseil n° 111.035 du 30 septembre 2013 et n° 112.705 du 24 octobre 2013.

### **3. Examen de la première branche du moyen.**

**3.1.** Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

**3.2.** Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur un rapport médical établi le 2 février 2015 par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produit par le requérant, et dont il ressort que « *Le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que les soins médicaux requis c'est-à-dire le follow-up existent au pays d'origine. D'un point de vue médical nous pouvons conclure que le suivi d'un cancer vésical traité n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le suivi est disponible à Madagascar. D'un point de vue médical il n'y a donc pas de contre-indication à un retour à Madagascar* ».

Le Conseil relève toutefois que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération son courrier du 3 juillet 2013 dans lequel il déplorait le manque d'infrastructures et d'équipements pour le traitement et le suivi requis au pays d'origine. A cet égard, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a effectivement transmis, par un courrier du 3 juillet 2013, un article intitulé « *Madagascar : Seuls quelques chanceux bénéficient de traitement contre le cancer* ».

Dès lors, le Conseil constate, que le médecin conseil n'a nullement pris en considération ce document dans son rapport du 2 février 2015 et, que partant, la partie défenderesse en se basant sur ledit rapport, n'a également pas eu égard à ce document et ce, bien qu'il a été transmis à la partie défenderesse longtemps avant la prise de la décision entreprise dans la mesure où il se trouve au dossier administratif. A cet égard, force est de relever qu'il appartenait au médecin conseil d'indiquer dans son rapport l'existence de ce document et ce, indépendamment du fait qu'il ne s'agit pas d'un certificat médical. En effet, le requérant a indiqué dans son courrier du 3 juillet 2013 avoir produit le document intitulé « *Madagascar : Seuls quelques chanceux bénéficient de traitement contre le cancer* » afin de démontrer que l'accès au traitement requis au pays d'origine est problématique. Or, il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée et du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse daté du 2 février 2015 qui en constitue le fondement, que cet élément a été pris en considération, lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour du requérant. De même, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une attestation médicale, le médecin conseil de la partie défenderesse ne devait pas nécessairement en rendre compte dans l'historique médicale de son avis. Cependant, il lui appartenait de motiver ledit avis à cet égard.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a indiqué dans l'exposé des faits de sa note d'observations que « *Par un courrier daté du 3 juillet 2013, le conseil du requérant transmet à la partie adverse une nouvelle pièce relative à l'accessibilité du traitement contre le cancer à Malte* ». Partant, la partie défenderesse était en possession dudit article et n'a nullement abordé cet aspect dans la décision attaquée et n'a donc pas permis au requérant de comprendre les motifs de la décision entreprise.

En outre, les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient que « *Le médecin fonctionnaire n'avait en effet pas à reprendre ce courrier dans l'historique médical qui ne rend compte que des documents médicaux et le fait que le courrier ne soit pas expressément mentionné n'indique nullement qu'il n'aurait pas été pris en considération. Au surplus, le requérant ne démontre pas en quoi ce document aurait du ipso facto amener la partie adverse à conclure à l'indisponibilité du traitement nonobstant les informations précises et concrètes qu'elle avait recueillies quant à ce et versées au dossier administratif. Subsidiairement, force est de constater qu'il s'agit d'informations générales, le requérant n'ayant pas démontré en quoi cette information serait applicable à son cas d'espèce. Or, la charge de la preuve incombe bel et bien au requérant qui devait démontrer que dans son cas précis, les soins ne seraient pas disponibles et accessibles*.

*Le requérant s'est en l'espèce abstenu de procéder à une telle démonstration que ce soit dans sa demande, dans son courrier du 03.07.2013 ou encore en termes de recours.*

[...]

*Le requérant ne démontre pas plus en quoi les informations qu'il avait transmises à l'appui de sa demande auraient du amener le médecin fonctionnaire à relativiser voire nuancer ses observations quant aux dites disponibilité et accessibilité dès lors que tel que relevé supra, il s'agissait d'informations totalement générales et non mises en relation avec sa situation spécifique. Il ne critique également pas la pertinence des sources utilisées par la partie adverse pour en arriver à une telle conclusion »* ne sont

pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

Indépendamment de la valeur des informations contenues dans le document, celles-ci constituent à tout le moins un élément avancé par le requérant afin de justifier que son traitement médical doit se poursuivre en Belgique en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas en tenir compte.

4. Cette première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 19810, prise le 3 février 2015, est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.